

BVGer E-3663/2013 vom 27. Februar 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3663_2013

FR: TAF E-3663/2013 du 27 février 2014

IT: TAF E-3663/2013 del 27 febbraio 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant allègue avoir enduré, de la part des autorités en Turquie, des atteintes à sa personne entraînant une telle pression psychique qu'elle rendait sa vie dans cet Etat insupportable et non conforme à la dignité humaine.

E. 3.2

A cet égard, le Tribunal rappelle que les exigences mises par la jurisprudence pour la reconnaissance de l'existence d'une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LA si sont élevées. Il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 ; JICRA 2000 n° 17 consid. 10s ; JICRA 1993 n° 10 consid. 5e ; OSAR (ÉD.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 172ss ; WALTER STÖCKLI, op. cit., no 11.15, p. 530 ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 49s MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers: présence, activité économique et statut politique, Berne 2003, p. 423s).

E. 3.3

En l'occurrence, il s'agit dès lors de déterminer si les agissements des autorités turques à l'encontre de l'intéressé peuvent être considérés comme des mesures entraînant une pression psychique insupportable au sens précité.

E. 3.4.1

Sur ce point, le Tribunal relève d'emblée que le seul fait que l'intéressé soit revenu en Turquie après son séjour en Italie permet d'écarter l'allégation selon laquelle il subissait, dans son pays d'origine, des atteintes d'une intensité telle qu'elles entraînaient une pression psychique insupportable. Force est en effet d'observer que si les agissements des autorités turques lui avaient été à ce point intolérables, l'intéressé n'aurait pas manqué de chercher à obtenir une protection internationale en Italie déjà. A cela s'ajoute que l'intéressé n'a rencontré aucun problème, ni pour quitter la Turquie à destination de l'Italie ni pour y revenir, alors que s'il avait effectivement été surveillé, comme il le prétend, il se serait heurté à des obstacles en quittant son pays.

E. 3.4.2

Abstraction faite de cette circonstance, il convient d'observer que, pris dans leur ensemble, les événements rapportés par l'intéressé ne peuvent pas être considérés comme des mesures entraînant une pression psychique insupportable au sens précité. Eu égard aux éléments du dossier, on ne saurait en effet conclure que le recourant était exposé, dans son pays, aux atteintes systématiques, répétées et graves à ses droits fondamentaux. S'agissant d'abord des gardes-à-vue prétendument infligées à l'intéressé à de nombreuses reprises, il convient d'observer qu'elles n'ont jamais débouché sur une arrestation de longue durée ni sur l'ouverture d'une procédure pénale contre lui. Comme en témoignent les décisions du procureur jointes au dossier, un non-lieu a été rendu à chaque fois que l'intéressé a été appréhendé par la police. Certes, la décision du procureur rendue, le 29 décembre 2010, conclut à une saisie du matériel qui servait à l'intéressé et aux autres personnes arrêtées avec lui à des activités de propagande. Ce fait, isolé, ne saurait toutefois pas s'analyser comme un

élément engendrant une pression psychique insupportable.

E. 3.4.3

L'intéressé fait par ailleurs état de perquisitions à son domicile lesquelles auraient eu lieu à plusieurs reprises. Le Tribunal constate qu'il ne s'agit pas, là non plus, d'une mesure de persécution assimilable à des actes entraînant une pression psychique insupportable. En effet, ces actions n'ont jamais conduit à des atteintes graves à la personne de l'intéressé ou à des membres de sa famille.

E. 3.4.4

Le recourant produit encore des attestations de BDP pour appuyer l'affirmation selon laquelle il était engagé dans les activités de ce parti. Sans se prononcer sur la valeur probante de ces pièces, contestée par l'ODM, le Tribunal observe qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce dans la mesure où elles n'établissent pas que le recourant aurait subi des persécutions graves en lien avec ses activités en faveur dudit parti.

E. 3.4.5

Il en va de même de l'attestation du chef de village, dès lors que les faits que celui-ci évoque lui ont été rapportés par le recourant lui-même.

E. 3.4.6

A cela s'ajoute qu'une partie des événements invoqués par le recourant ne se situe pas dans un rapport de causalité temporel avec son départ du pays. Il en va ainsi des épisodes s'étant produits durant l'adolescence de l'intéressé, lorsque, âgé de 12 ans, il aurait distribué des magazines en faveur du BDP.

E. 3.4.7

Certes, au stade du recours, l'intéressé déclare avoir été interpellé, plus de trente fois par les agents de police, tôt le matin, et avoir dû attendre d'être relâché, enfermé dans un local sans lumière, les pieds dans l'eau. Le fait que ces allégations n'ont été articulées qu'au stade du recours les prive toutefois de crédibilité ; générales et inconsistantes, elles apparaissent articulées pour les seuls besoins de la cause.

E. 3.5

Sur la base de ce qui précède, force est en conséquence de constater que les faits allégués par le recourant ne peuvent pas être considérés comme de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

E. 5.1

Le 10 octobre 2013, le recourant s'est marié avec D._____, ressortissante turque au bénéficiaire d'une admission provisoire en Suisse. En raison du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi et JICRA 1995 n° 24 consid. 10.11 p. 230-233), cette mesure s'étend également à lui.

E. 5.2

En conséquence, le recours doit être admis, en tant qu'il conclut au prononcé de l'admission provisoire de l'intéressé, et la décision attaquée annulée sur ce point. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire de l'intéressé, en application de l'art. 44 LAsi et sur la base de la jurisprudence précitée.

E. 6.1

Le recourant ayant succombé en ce qui concerne les questions de l'asile et du renvoi, dans son principe, les frais de procédure, partiels, devraient être mis à sa charge. Toutefois, le Tribunal y renoncera, l'indigence étant établie et le recours n'étant pas d'emblée apparu voué à l'échec. Les conclusions tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle sont ainsi admises (cf. art. 65 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Cela étant, le recourant n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel et la cause ne lui ayant pas occasionné de frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.